

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 AOUT 1885.

Rapport des Commissions réunies des Finances et de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargées d'examiner le Projet de Loi portant revision de quelques dispositions des Lois électorales.

(Voir les Nos 193, 207, 219, 221 et 223, session de 1884-1885, de la Chambre des Représentants, et 87, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE, Président-Rapporteur ; COGELS, SOUPART, TERCELIN, PIGEOLET, HARDENPONT, CASIER, DE LHONEUX, VAN PUT, MICHAUX, le Vicomte DE BIOLLEY, LEIRENS, le Baron d'HUART, CASIER et le Comte DE BUISSERET DE BLARENTHIEN.

MESSIEURS,

La loi soumise à nos délibérations a pour but de réduire d'une manière considérable le nombre des contestations électorales qui surgissent surtout lors des revisions qui précèdent les années auxquelles sont fixées des élections législatives.

Le législateur s'était déjà préoccupé de cette grave circonstance. La loi du 5 mai 1859, en enlevant aux députations permanentes toute juridiction, tendait à mettre un terme à la diversité et à la mobilité de la jurisprudence en cette matière électorale.

Ce but a-t-il été atteint ?

Il suffit de jeter un coup d'œil sur la collection volumineuse d'arrêts de toute espèce rendus à divers degrés, ainsi que sur le chiffre énorme de contestations électorales pour être édifié à cet égard et se former la conviction qu'il est urgent de prendre des mesures et de faire droit à des critiques fondées.

Le P. ojet de Loi constitue un véritable progrès.

Il aura pour résultat de ramener plus de calme dans la vie politique de la nation dont la surexcitation ne peut être que nuisible ; il facilitera également le cours normal de la justice, augmentera le prestige de la Magistrature sans négliger aucun des intérêts des justiciables.

La loi vient résoudre quelques-unes des questions les plus fréquemment controversées en fixant avec plus de précision certains points de nos lois électorales. Dans cette matière, il faut autant que possible établir des règles précises et égales pour tous et, d'autre part, éviter les enquêtes et les recherches d'où, l'expérience le prouve, la vérité des faits ne ressort pas toujours.

Certains articles amènent quelques mots d'explication.

L'article 1^{er} avait, dans les projets du Gouvernement et de la section centrale, une portée beaucoup plus considérable, mais celle-ci a été restreinte à la suite des observations présentées à la Chambre.

Il ne peut être question de reproduire dans la loi les présomptions légales qui avaient pour but d'augmenter le nombre des électeurs. On peut le regretter cependant. Les pouvoirs publics ne feraient que gagner à voir s'adjoindre au corps électoral un nombre considérable de citoyens à même de

représenter une partie de la fortune publique et à qui le cens électoral pourrait être attribué. Cet article se borne à donner aux prérogatives du père de famille une consécration conforme à la nature des choses. Son droit de principal occupant est nettement défini ; il ne comporte aucune restriction.

Il fixe aussi, au point de vue de l'occupation et de la base de l'impôt personnel, la situation des supérieurs de communautés et des directeurs d'établissements d'instruction et d'éducation, conformément, du reste, avec la jurisprudence de nos cours.

L'article 2 — le plus important de la loi — abroge les articles 9 et 31 de la loi du 28 juin 1822, qui ont depuis longtemps soulevé des critiques générales. Ce n'est pas la première fois qu'on a tenté de modifier complètement ces articles, dont les dispositions ne concordent pas avec les principes de nos lois électorales.

Le privilège du propriétaire de maisons louées au mois ou à la semaine disparaît ; il ne pourra plus se compter pour former son cens électoral le montant des contributions personnelles dont il ne possède pas la base.

Pour les locations dont le terme est moindre qu'un trimestre, il devient garant solidaire vis-à-vis du fisc de la contribution personnelle afférente aux habitations louées.

La preuve que la location est consentie pour un terme d'un trimestre ou plus incombera au propriétaire, qui pourra la faire par toute voie de droit.

Ces deux dispositions se justifient au point de vue du Trésor et de la nature des choses.

Par l'article 5, les contestations au sujet de la patente du commis disparaîtront en grande partie. La base de cet impôt sera rendue plus évidente et à l'abri de la contestation.

La question du domicile des fonctionnaires et autres citoyens qui peuvent leur être assimilés, reçoit une solution définitive.

Il semble évident que le principal établissement des personnes soumises à des déplacements plus ou moins fréquents, se confond avec le lieu où elles exercent des fonctions amovibles.

Il est donc naturel de fixer l'inscription sur les listes électorales au lieu de la résidence pour cette catégorie de citoyens.

L'article 7 met fin à une injustice dont souffraient certains citoyens qui n'étaient pas dans les bonnes grâces de certaines administrations communales. L'inscrit sur les listes dont la nationalité semblait douteuse pouvait attendre patiemment qu'on vint apporter une preuve négative toujours difficile à fournir, tandis que le réclamant en inscription avait à fournir tous les documents prouvant sa nationalité.

Dorénavant ils sont placés sur la même ligne. C'est une réparation.

La loi sera exécutoire le lendemain de sa publication.

Il ne peut en être autrement.

En cette matière, l'une des plus importantes dans un pays constitutionnel, il importe de supprimer les abus et les fraudes, autant du moins que semblable but peut être atteint.

Retarder l'exécution de la loi, c'est ouvrir un champ nouveau à de nouvelles contestations.

Votre Commission, Messieurs, a pris connaissance de diverses pétitions émises de conseils communaux, de sociétés politiques et de particuliers ; ces pétitions sont déposées sur le bureau.

Nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi. Onze membres ont voté ces conclusions, quatre ont voté contre.

Le Président-Rapporteur,
Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.